

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 17.021 du 9 octobre 2008
dans l'affaire X / I

En cause: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 9 octobre 2008 M X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, lui notifié le 7 octobre 2008 ;

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008 à 15.00 heures ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, Me L. Anciaux de Faveaux avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. Le requérant est en séjour illégal en Belgique depuis une date indéterminée. Il a introduit une demande de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la ville d'Andenne. Ce dernier a décidé le 16 mai 2008 de surseoir à la cérémonie prévue le 28 juin 2008.

2. Le 7 juillet 2008, le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 16 juillet 2008.
3. Le 18 août 2008 l'Officier de l'état civil de la ville d'Andenne a, selon la partie requérante, informé celle-ci de sa décision de refuser de célébrer le mariage. La partie requérante a introduit une procédure devant le président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur en vue de faire prolonger la durée de célébration du mariage et de faire condamner l'Officier de l'état civil de la ville d'Andenne à célébrer ledit mariage.
4. Le 7 octobre 2008 le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.
5. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. L'acte attaqué

L'acte attaqué est motivé de la manière suivante :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national valable revêtu d'un visa valable.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le ministre de la politique de migration et d'asile ou C. Luciano comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures PV n° NA.42.L3.005807/2008.Zone de police des Arches.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, islandaise, finlandaise et danoise, pour le motif suivant :

** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

** L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

2. Le cadre procédural.

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 7 octobre 2008, à 21h30. La demande de suspension a été introduite le 9 octobre

2008, à 11 h 37 soit après l'expiration du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, en sorte que le Conseil n'est pas tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

2. Le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement de ce délai est l'absence d'effet suspensif du recours.

4. L'extrême urgence

1. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». En l'espèce, cette condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 7 octobre 2008, en vue de son éloignement effectif. Selon les informations communiquées par l'Office des étrangers, le rapatriement est prévu le 10 octobre 2008.
2. Il convient cependant de rappeler que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente. En l'espèce, le recours est formé le surlendemain de la notification de l'acte attaqué. Bien que le délai particulier de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi ait été dépassé il ne peut en conséquence être conclu à un manque de diligence de la partie requérante.
3. Les conditions requises pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence sont donc réunies.

4. L'objet du recours.

1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 7 octobre 2008 et notifié le même jour.
2. Il ressort toutefois des faits de la cause que le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 7 juillet 2008. Cet ordre de quitter le territoire était motivé, tout comme l'acte attaqué, par l'application de l'article 7 al. 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger demeurant dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Au vu du dossier administratif, ce premier acte n'a fait l'objet d'aucun recours.
3. Il apparaît donc que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 7 juillet 2008. La circonstance qu'un second motif soit venu s'ajouter au premier motif ne modifie pas ce constat. En effet, l'examen du dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur et la référence supplémentaire au prescrit de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dans l'acte attaqué ne constitue pas

l'indice d'une révision de la situation administrative de séjour du requérant, le constat de l'irrégularité de celle-ci n'étant en rien modifié dans le deuxième ordre de quitter le territoire et suffisant à le motiver. Il procède uniquement de la constatation que le requérant est, en outre, considéré comme pouvant menacer l'ordre public.

4. L'acte attaqué étant purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, il n'est pas susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le neuf octobre deux mille huit, par :

M. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme . C. NEY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. NEY

S. BODART